

030

DECISION N°2025-...../ARCEP/CR
portant approbation du catalogue d'interconnexion 2025-2026
de la **Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT)**

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2020-562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 août 2010, portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services ;
- Vu le décret n°2022-0095/PRES-TRNS/PM/MTDPCE du 27 avril 2022 portant définition des conditions et modalités générales de partage des infrastructures de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2019-1225/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 05 décembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination de Membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

- Vu le décret n°2023-0592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2024-0855/PRES/PM du 25 juillet 2024 portant nomination d'un membre au Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu le décret n°2023-1537/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination d'un Secrétaire exécutif ;
- Vu l'arrêté n°2016-0017/MDENP/CAB du 21 juin 2016, portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télévision numérique terrestre à la Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) et le cahier des charges annexé ;
- Vu le rapport d'analyse du projet de catalogue d'interconnexion 2025-2026 de la Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) ;
- Vu le mail de transmission du catalogue d'interconnexion corrigé en date du 03 juin 2025 ;
- Après en avoir délibéré, en sa session ordinaire tenue le **19 juin 2025** ;

DECIDE

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion **2025-2026** de la Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) est approuvé.

Article 2 : Le catalogue d'interconnexion ainsi approuvé constitue l'annexe de la présente décision. Il reste en vigueur jusqu'au **30 juin 2026**.

Article 3 : La Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) est tenue de procéder à la publication du catalogue approuvé ainsi que la décision d'approbation par insertion au journal officiel, dans au moins un quotidien national et sur son site web dès la notification de la présente décision.

La Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) est tenue également de maintenir **en permanence** la décision d'approbation ainsi que le catalogue approuvé sur son site web, jusqu'à l'approbation de son prochain catalogue.

La Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT) est tenue de communiquer à l'ARCEP les preuves des différentes publications ci-dessus mentionnées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Article 4 : Le non-respect de la décision est passible de sanctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à la Société Burkinabè de Télédiffusion (SBT). Elle peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux (02) mois à compter de ladite notification sous peine de forclusion.

Article 6 : Le Secrétaire exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARCEP.

Ouagadougou, le..... **15 JUIL 2025**

Pour le Conseil de régulation,
le Président,


Dr Pasteur PODA ★
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques



Annexe :

- Catalogue d'interconnexion de 2025-2026 de la SBT.

Ampliations :

- Primature,
- MTDPCE.

Smy